

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale	Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale	Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale	Projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Dispositions relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté	Dispositions relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté	Dispositions relatives à la rétention de sûreté et à la surveillance de sûreté
<p><i>Art. 706-53-13.</i> — À titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, à l'issue d'un réexamen de leur situation intervenant à la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet à l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, à la condition qu'elles aient été condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.</p>		Article 1 ^{er} A (<i>nouveau</i>)	Article 1 ^{er} A
<p>Il en est de même pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggravé, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggravé, d'enlèvement ou de séquestration aggravé, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24,</p>		<p>Le deuxième alinéa de l'article 706-53-13 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou, lorsqu'ils sont commis en ré-</p>	<i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>222-25, 222-26, 224-2, 224-3 et 224-5-2 du code pénal.</p> <p>La rétention de sûreté ne peut toutefois être prononcée que si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.</p> <p>La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure.</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>Art. 706-53-14. —</i> La situation des personnes mentionnées à l'article 706-53-13 est examinée, au moins un an avant la date prévue pour leur libération, par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, afin d'évaluer leur dangerosité.</p> <p>A cette fin, la commission demande le placement de la personne, pour une durée d'au moins six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts.</p> <p>Si la commission conclut à la particulière dangerosité du condamné, elle peut proposer, par un avis motivé, que celui-ci fasse</p>		<p>cidive, de meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration ».</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>I (nouveau). — Avant le dernier alinéa de l'article 706-53-14 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'objet d'une rétention de sûreté dans le cas où :</p> <p>1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, ainsi que les obligations résultant d'une injonction de soins ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, susceptibles d'être prononcés dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 ;</p> <p>2° Et si cette rétention constitue ainsi l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.</p> <p>Si la commission estime que les conditions de la rétention de sûreté ne sont pas remplies mais que le condamné paraît néanmoins dangereux, elle renvoie le dossier au juge de l'application des peines pour qu'il apprécie l'éventualité d'un placement sous surveillance judiciaire.</p> <p><i>Art. 706-53-15. —</i> La décision de rétention de sûreté est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté territorialement compétente. Cette juridiction</p>	<p>L'article 706-53-15 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 706-53-15 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>« La commission vérifie également que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre ».</i></p> <p><i>II. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel, désignés par le premier président de cette cour pour une durée de trois ans.</p> <p>Cette juridiction est saisie à cette fin par le procureur général, sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10, au moins trois mois avant la date prévue pour la libération du condamné. Elle statue après un débat contradictoire et, si le condamné le demande, public, au cours duquel le condamné est assisté par un avocat choisi ou commis d'office. La contre-expertise sollicitée par le condamné est de droit.</p> <p>La décision de rétention de sûreté doit être spécialement motivée au regard des dispositions de l'article 706-53-14.</p> <p>Cette décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la peine du condamné.</p> <p>Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Juridiction nationale de la rétention de sûreté, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés pour une durée de trois ans par le pre-</p>	<p>1° Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La juridiction régionale ne peut prononcer une rétention de sûreté qu'après avoir vérifié que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale ou psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre. » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa, devenu le quatrième, est complété par les mots : « et de l'alinéa précédent. »</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La juridiction régionale de la rétention de sûreté ne peut prononcer une rétention de sûreté qu'après avoir vérifié que la personne condamnée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre. » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « et de l'alinéa précédent. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mier président de cette cour.</p> <p>La juridiction nationale statue par une décision motivée, susceptible d'un pourvoi en cassation.</p> <p><i>Art. 706-53-19. — Cf. infra art. 2 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 723-37. — Cf. infra art. 4 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 763-8. — Cf. infra art. 5 ter du projet de loi.</i></p>		<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-53-19, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;</p> <p>2° À la fin du premier alinéa de l'article 723-37, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;</p> <p>3° À la fin du premier alinéa de l'article 763-8, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 706-53-19 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la première phrase, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La mainlevée de la surveillance de sûreté peut être demandée selon les modalités prévues à l'article 706-53-17. » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 706-53-19. — Si la rétention de sûreté n'est pas prolongée ou s'il y est mis fin en application des articles 706-53-17 ou 706-53-18 et si la personne présente des risques de commettre les infractions mentionnées à l'article 706-53-13, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, par la même</i></p>	<p>Article 2</p> <p>I. — L'article 706-53-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — L'article 706-53-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur

—

décision et après débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office, placer celle-ci sous surveillance de sûreté pendant une durée d'un an. La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article 723-30, en particulier une injonction de soins prévue par les articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique et le placement sous surveillance électronique mobile dans les conditions prévues par les articles 763-12 et 763-13 du présent code. Le placement sous surveillance de sûreté peut faire l'objet des recours prévus à l'article 706-53-15.

À l'issue de ce délai, la surveillance de sûreté peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale statuant conformément à l'article 706-53-15, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à défaut de quoi il est mis fin

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

—

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'office à la rétention. La décision de confirmation peut faire l'objet des recours prévus par l'article 706-53-15.</p>			
<p><i>Art. 706-53-13. — Cf. supra article 1^{er} A du projet de loi.</i></p>	<p>« Le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté prévu à l'alinéa précédent ne peut être ordonné qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-53-13. »</p>	<p>« Le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté prévu à l'alinéa précédent ne peut être ordonné qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-53-13. »</p>	
<p><i>Art. 723-37. — Cf. infra art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>II. — Au dernier alinéa de l'article 723-37 du même code, les mots : « du dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « des deux derniers alinéas ».</p>	<p>II. — Au dernier alinéa de l'article 723-37 du même code, les mots : « du dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « des quatre derniers alinéas ».</p>	
<p><i>Art. 763-8. — Cf. infra art. 5 ter.</i></p>	<p>III. — Au second alinéa de l'article 763-8 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « septième ».</p>	<p>III. — Au second alinéa de l'article 763-8 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « septième ».</p>	
<p><i>Art. 706-53-19. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>		<p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>L'article 706-53-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, le placement dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté pourra être ordonné. »</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le... ...avertit la personne placée sous surveillance de sûreté que... ...ou si elle manque... ...ordonné dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article 706-53-21 du même code devient l'article 706-53-22 et après l'article 706-53-20, l'article 706-53-21 est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 706-53-21. — La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution.</p> <p style="text-align: center;">« Si la détention excède une durée d'un an, la reprise de la rétention de sûreté ou la surveillance de sûreté doit être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté au plus tard dans un délai de trois mois après la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>Art. 723-37. —</i> Lorsque le placement sous surveillance judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13, la juridiction régionale mentionnée à l'article 706-53-15 peut, selon les modalités prévues par cet article, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la limite prévue à l'article 723-29, en la plaçant sous surveillance de sûreté pour une durée d'un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article 706-53-21 du même code devient l'article 706-53-22 et après l'article 706-53-20, l'article 706-53-21 est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 706-53-21. — La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution.</p> <p style="text-align: center;">« Si la détention excède une durée d'un an, la reprise de la rétention de sûreté ou de la surveillance de sûreté doit être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté au plus tard dans un délai de trois mois après la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article 723-37 du même code est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">« 1° <i>Au premier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article...</p> <p>...706-53-21 est ainsi rétabli :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 706-53-21. — (Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">« Si la détention excède une durée de six mois, la...</p> <p style="text-align: center;">...mesure. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article 723-37 du même code est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">« 1° Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article...</p> <p>...706-53-21 est ainsi rétabli :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 706-53-21. — (Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">« Si la détention excède une durée de six mois, la...</p> <p style="text-align: center;">...mesure. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">« 1° Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>an.</p> <p>La juridiction régionale de la rétention de sûreté est saisie par le juge de l'application des peines ou le procureur de la République six mois avant la fin de la mesure.</p> <p>Le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné, après expertise médicale constatant la persistance de la dangerosité, que dans le cas où :</p> <p>1° Les obligations résultant de l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes apparaissent insuffisantes pour prévenir la commission des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 ;</p> <p>2° Et si cette mesure constitue l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions.</p> <p>La surveillance de sûreté peut être prolongée selon les mêmes modalités et pour la même durée si les conditions prévues par le présent article demeurent remplies.</p> <p>Les dispositions du dernier alinéa de l'article 706-53-19 sont applicables.</p>	<p>L'article 723-37 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La juridiction régionale peut également, selon les modalités prévues à l'article 706-53-15, ordonner une surveillance de sûreté à l'égard d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées, en application du premier alinéa de l'article 723-35 à la suite d'une violation des obliga-</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La juridiction régionale de la rétention de sûreté peut également, selon les modalités prévues à l'article 706-53-15, ordonner une surveillance de sûreté à l'égard d'une personne placée sous surveillance judiciaire à laquelle toutes les réductions de peine ont été retirées, en application du premier alinéa de l'article 723-35 à la suite</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 706-53-15. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 723-35. — Cf. infra art. 5 ter du projet de loi.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 706-53-13. — Cf. supra article 1^{er} A du projet de loi.</i></p> <p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p> <p>Troisième partie Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation pénale et de composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires</p> <p><i>Art. 64-3. — L'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention a droit à une rétribution.</i></p> <p>Il en va de même de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure, ou de l'avocat assistant une personne détenue placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement.</p>	<p>tions auxquelles elle était soumise dans des conditions qui font apparaître des risques qu'elle commette à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13. La surveillance de sûreté s'applique dès la libération de la personne. »</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé de la troisième partie est complété par les dispositions suivantes : « et aux personnes placées en rétention de sûreté » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa de l'article 64-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux missions d'assistance d'une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté lors des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre. »</p>	<p>d'une violation des obligations auxquelles elle était soumise dans des conditions qui font apparaître des risques qu'elle commette à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13. La surveillance de sûreté s'applique dès la libération de la personne. »</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé de la troisième partie est complété par les mots : « et aux personnes placées en rétention de sûreté » ;</p> <p>2° Après le deuxième alinéa de l'article 64-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le premier alinéa est également applicable aux missions d'assistance à une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions ainsi assurées par les avocats.</p>		<p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>Après le titre XX du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre XX bis ainsi rédigé :</p> <p>« Titre XX bis</p> <p>« Du répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires</p>	<p>Article 5 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code pénal</p>		<p>« Art. 706-56-2. — Le répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires, tenu par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à faciliter et à fiabiliser la connaissance de la personnalité et l'évaluation de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru, et à prévenir le renouvellement de ces infractions.</p> <p>« Le répertoire centralise les expertises, examens et évaluations psychiatriques, médico-psychologiques, psychologiques et pluridisciplinaires des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, réalisés au cours de l'enquête, de l'instruction, du jugement, de l'exécution de la peine, préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté, ou durant le déroulement d'une mesure de sûreté</p>	<p>« Art. 706-56-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le...</p> <p>...précédent qui ont été réalisés :</p> <p>« 1° Au cours de l'enquête ;</p> <p>« 2° Au cours de l'instruction ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale			
<i>Art. 706-135 et 706-136. — Cf. annexe.</i>			
Code de la santé publique			
<i>Art L. 3213-7. — Cf. annexe.</i>		<i>ordonnée à la suite d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un classement sans suite motivé par l'article 122-1 du code pénal ou en application des articles 706-135 et 706-136 du présent code ou L. 3213-7 du code de la santé publique.</i>	« 3° A l'occasion du jugement ; « 4° Au cours de l'exécution de la peine ; « 5° Préalablement au prononcé ou durant le déroulement d'une mesure de surveillance ou de rétention de sûreté ; « 6° En application des articles 706-136 ou 706-137 ; « 7° Durant le déroulement d'une hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 du présent code ou de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique. « En cas de décision de classement sans suite, hormis les cas où cette décision est fondée sur le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, de décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, les données concernant la personne poursuivie sont immédiatement effacées. « Les informations contenues dans le répertoire sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisée, aux seules autorités judiciaires. « Les membres de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, les experts et les personnes chargées par l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité peuvent également être destinataires, par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire de l'exercice de leurs missions, des informations

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
		<p>« Les modalités et conditions de fonctionnement du répertoire sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>contenues dans le répertoire.</p>
Code pénal		<p>« Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les magistrats et experts peuvent consulter ce répertoire ou être destinataires des informations qui y figurent, les conditions dans lesquelles est conservée la trace des interrogations et consultations dont il fait l'objet, ainsi que la durée de conservation des informations qui y sont inscrites et les modalités de leur effacement. En cas de décision de classement sans suite, hormis les cas où cette décision est fondée sur le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, les données concernant la personne poursuivie sont immédiatement effacées. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 122-1. — Cf. annexe.</p>		<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p>	<p>« Ce décret précise les conditions dans lesquelles le répertoire conserve la trace des interrogations et consultations dont il a fait l'objet, ainsi que la durée de conservation des informations inscrites et les modalités de leur effacement. »</p>
		<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INJONCTION DE SOINS ET À LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p>
		<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'INJONCTION DE SOINS ET À LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE</p>
		<p>Article 5 ter (nouveau)</p>	<p>Article 5 ter</p>
		<p>I. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (Alinéa sans modification).</p>
Code de procédure pénale		<p>1° Le premier alinéa de l'article 706-47-1 est remplacé par trois alinéas ainsi</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-47-1.</i> — Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins.</p>		<p>rédigés :</p> <p>« Les personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent être soumises à une injonction de soins prononcée soit lors de leur condamnation, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 131-36-4 du code pénal, soit postérieurement à celle-ci, dans le cadre de ce suivi, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, conformément aux dispositions des articles 706-53-19, 723-30, 723-37, 731-1, 763-3 et 763-8 du présent code, dans les cas et conditions prévus par ces articles.</p> <p>« L'injonction de soins peut également comporter un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido conformément aux dispositions de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.</p> <p>« Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins <i>et, le cas échéant, sur l'opportunité du traitement mentionné à l'alinéa précédent.</i> » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« L'injonction... ...également <i>comprendre</i> un traitement <i>anti hormonal prescrit par le médecin traitant</i> conformément... ...publique. « Les... ...soins. » ;</p>
<p>Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.</p>			
<p>Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 717-1.</p>			
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 131-36-4. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 706-53-19. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 723-30. — Cf. infra art. 5 quater du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 723-37. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 763-8. — Cf. infra.</i></p>			
<p><i>Art. 706-47, 731-1 et 763-3. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code de la santé publique</p>			
<p><i>Art. L. 3711-3. — Cf. infra.</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 706-53-19. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.</i></p>		<p>2° L'article 706-53-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Constitue une méconnaissance par la personne sous surveillance de sûreté des obligations qui lui sont imposées susceptible de justifier son placement en rétention de sûreté le fait pour celle-ci de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. » ;</p>	<p>« Constitue... ...sûreté, dans les conditions prévues par le troisième alinéa, le fait... ...soins. » ;</p>
<p>Code de la santé publique</p>			
<p><i>Art. L. 3711-3. — Cf. infra.</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 712-21.</i> — Les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.</p> <p>Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.</p>		<p>3° L'article 712-21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 712-17, 712-18, 712-19 et 712-20.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3711-3.</i> — <i>Cf. infra.</i></p>		<p>« Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui incombent, pouvant donner lieu, selon les cas, à la délivrance des mandats prévus par l'article 712-17, à la suspension de la mesure d'aménagement prévue par l'article 712-18, à l'incarcération provisoire prévue par l'article 712-19, ou au retrait ou à la révocation de la mesure prévue par l'article 712-20, le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. » ;</p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 717-1.</i> — La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.</p> <p>Dans des conditions prévues par décret en Conseil</p>		<p>4° Le quatrième alinéa de l'article 717-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'État, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.</p>			
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article 763-7, le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné relevant des dispositions de l'alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de faire l'objet d'un tel traitement.</p>			
<p>.....</p>		<p>« Ce traitement peut être celui prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. » ;</p>	
<p><i>Art. 721.</i> — Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.</p>			
<p>Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois ex-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>céder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.</p>		<p>5° <i>La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 721 est complétée par les mots : « ; le retrait de la réduction de peine peut en particulier être ordonné si le condamné refuse de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique, alors que ce traitement lui a été proposé » ;</i></p>	<p>5° Supprimé.</p>
<p>En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles 717-1 ou 763-7. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.</p>			
.....			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3711-3. — Cf. infra.</i></p> <p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 721-1. —</i> Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7.</p>			
<p>Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours. Lorsque la personne a</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.</p>		<p>6° <i>La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 721-1 est complétée par les mots : « , y compris si elle refuse de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique » ;</i></p>	<p>6° Supprimé.</p>
<p>.....</p> <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3711-3. — Cf. infra.</i></p>			
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 723-29. —</i> Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, le juge de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré, qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine ou aux réductions de peines supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.</p>		<p>7° L'article 723-29 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le mot : « dix » est remplacé par le mot : « sept » ;</p> <p>b) Les mots : « ou aux réductions » sont remplacés par les mots : « et aux réductions » ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 723-29. — Cf. supra.</i></p>		<p>8° Après l'article 723-31, il est inséré un article 723-31-1 ainsi rédigé :</p>	<p>8° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 723-31. —</i> Le risque de récidive mentionné à l'article 723-29 doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-16, et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise peut être également ordonnée par le procureur de la République.</p>		<p>« <i>Art. 723-31-1. —</i> La situation de tous les condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire conformément à l'article 723-29 doit être examinée avant la date prévue pour leur libération.</p>	<p>« <i>Art. 723-31-1. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 763-10. — Cf. infra art. 5 quater du projet de loi.</i></p>		<p>« <i>Sur décision du juge de l'application des peines ou du procureur de la République, cet examen peut consister, en plus de l'expertise exigée par l'article 723-31, dans le placement du condamné, pour une durée comprise entre deux et six semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et dans la saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté prévue par l'article 763-10.</i></p>	<p>« <i>Le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peut, à cette fin, demander le placement...</i></p>
<p><i>Art. 723-32. —</i> La décision prévue à l'article 723-29 est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 712-6. Lorsque est prévue l'obligation mentionnée au 3° de l'article 723-30, la décision intervient après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Lors du débat contradictoire prévu par l'article 712-6, le</p>		<p>« <i>Le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peut également ordonner que l'expertise prévue par l'article 723-31 soit réalisée par deux experts.</i> » ;</p>	<p>...dangerosité et saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.</p>
		<p>9° <i>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 723-32 est supprimée ;</i></p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
			<p>9° Supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>condamné est obligatoirement assisté par un avocat choisi par lui, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.</p> <p>Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci.</p> <p><i>Art. 723-35.</i> — En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.</p> <p>Le juge de l'application des peines avertit le condamné que les mesures prévues aux articles 131-36-4 et 131-36-12 du code pénal ne pourront être mises en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut, tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié pourra, en application du premier alinéa, lui être retiré.</p> <p>Code de la santé publique</p>		<p>10° L'article 723-35 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La décision prévue au premier alinéa peut également être prise, après avis du juge de l'application des peines, par la juridiction de jugement en cas de condamnation de la personne placée sous surveillance judiciaire pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.</p> <p>« Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre</p>	<p>10° <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 3711-3.</i> — <i>Cf. infra.</i></p>		<p>le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. » ;</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 723-38.</i> — Lorsque le placement sous surveillance électronique mobile a été prononcé dans le cadre d'une surveillance judiciaire à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13, il peut être renouvelé tant que la personne fait l'objet d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté.</p>		<p>11° À l'article 723-38, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;</p>	<p>11° Supprimé.</p>
<p><i>Art. 729.</i> — La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui res-</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p> <p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1. La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 706-53-14.</p>		<p>12° La dernière phrase du dixième alinéa de l'article 729 est ainsi rédigée :</p> <p>« La personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime pour lequel le sui-</p>	<p>12° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la santé publique		vi socio-judiciaire est encouru, cette expertise est réalisée par deux experts et se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. » ;	
<i>Art. L. 3711-3. — Cf. infra.</i>		13° Après l'article 732, il est inséré un article 732-1 ainsi rédigé :	13° (<i>Alinéa sans modification</i>).
Code de procédure pénale		« <i>Art. 732-1.</i> — Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'un des crimes visés à l'article 706-53-13, et qu'elle a fait l'objet d'une libération conditionnelle avec injonction de soins, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, selon les modalités prévues par l'article 706-53-15, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la période de libération conditionnelle, en la plaçant sous surveillance de sûreté avec injonction de soins pour une durée d'un an.	« <i>Art. 732-1.</i> — Lorsque...
<i>Art. 706-53-13. — Cf. supra art. 1^{er} A du projet de loi.</i>		« Le placement sous surveillance de sûreté ne peut être ordonné qu'après expertise médicale constatant que le maintien d'une injonction de soins est indispensable pour prévenir la récidive.	...durée de deux ans.
<i>Art. 706-53-15. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i>		« Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 723-37 sont applicables, ainsi que l'article 723-38. » ;	(Alinéa sans modification).
<i>Art. 723-37. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</i>		14° Après l'article 723-38, il est inséré un article 723-38-1 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).
<i>Art. 723-38. — Cf. supra.</i>			14° (<i>Sans modification</i>).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 723-35. — Cf. supra.</i></p>		<p>« <i>Art. 723-38-1. —</i> La surveillance judiciaire est suspendue par toute détention intervenant au cours de son exécution et ne découlant pas d'un retrait de tout ou partie de la durée des réductions de peine décidé en application de l'article 723-35, et elle reprend, pour la durée restant à courir, à l'issue de cette suspension. » ;</p>	
<p><i>Art. 733. —</i> En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines, selon les modalités prévues par les articles 712-6 ou 712-7. Il en est de même lorsque la décision de libération conditionnelle n'a pas encore reçu exécution et que le condamné ne remplit plus les conditions légales pour en bénéficier.</p>		<p>15° Après le premier alinéa de l'article 733, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>15° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment</p>		<p>« Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été imposées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins, conformément à l'article 731-1 du présent code. » ;</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.</p> <p>Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.</p> <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3711-3. —</i> <i>Cf. infra.</i></p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 731-1. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 763-5. —</i> En cas d'inobservation des obligations mentionnées aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. Cette décision est prise selon les dispositions prévues à l'article 712-6.</p> <p>En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.</p>		<p>16° Après le deuxième alinéa de l'article 763-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui ont été im-</p>	<p>16° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-judiciaire. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut de nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement pour une durée qui, cumulée avec la durée de l'emprisonnement exécuté, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.</p> <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3711-3. — Cf. infra.</i></p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 763-6. —</i> Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.</p> <p>La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamna-</p>		<p>posées le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. » ;</p> <p>17° Le dernier alinéa de l'article 763-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>17° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tion. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.</p>			
<p>La demande de relèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions de l'expert ainsi que son avis motivé.</p>			
<p>L'expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie.</p>			
<p>La juridiction statue dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 703.</p>			
<p>La juridiction peut décider de relever le condamné d'une partie seulement de ses obligations.</p>			
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé comme peine principale.</p>			
<p>Art. 763-7. — Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire</p>		<p>« Avec l'accord du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut <i>lui-même</i>, après audition du condamné et avis <i>positif</i> du médecin coordonnateur, décider par ordonnance motivée de mettre fin de manière anticipée au suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins, sans qu'il soit nécessaire de saisir la juridiction de jugement, dès lors qu'il apparaît que le reclassement du condamné est acquis et qu'un traitement n'est plus nécessaire. » ;</p> <p>18° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 763-7 est ainsi rédi-</p>	<p>« Après avis du procureur de la République, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du médecin...</p> <p>...nécessaire. » ;</p> <p>18° (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le second alinéa de l'article 717-1 et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.</p>		<p>gée :</p>	
<p>Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les six mois.</p>		<p><i>« Si la personne n'a pas commencé un traitement, le juge l'informe, six mois avant sa libération, qu'elle peut toujours entreprendre son traitement en détention et qu'à défaut, elle devra le faire, sous le contrôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que du médecin coordonnateur, lors de sa remise en liberté. » ;</i></p>	<p><i>« Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les ans. » ;</i></p>
<p>En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables.</p>		<p>19° L'article 763-8 est ainsi modifié :</p>	<p>19° (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 763-8.</i> — Lorsqu'un suivi socio-judiciaire a été prononcé à l'encontre d'une personne condamnée à une réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'une des infractions visées à l'article 706-53-13, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, selon les modalités prévues par l'article 706-53-15, décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la durée prononcée par la juridiction de jugement et des limites prévues à l'article 131-36-1 du code pénal, en la plaçant sous surveillance de</p>		<p><i>a) Au premier alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;</i></p>	<p>a) Supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sûreté pour une durée d'un an.</p> <p>Les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 723-37 du présent code sont applicables, ainsi que celles de l'article 723-38.</p>		<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le présent article est applicable y compris si la personne placée sous suivi socio-judiciaire avait fait l'objet d'une libération conditionnelle. » ;</p> <p>20° Au deuxième alinéa de l'article 786, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p> <p>II. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>b) <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>20° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 3711-1. —</i></p> <p>Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par les articles 131-36-4 et 132-45-1 du code pénal et les articles 723-30 et 731-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :</p> <p>1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;</p> <p>2° De conseiller le médecin traitant si celui-ci en</p>		<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 3711-1, les références : « les articles 131-36-4 et 132-45-1 » sont remplacées par la référence : « l'article 131-36-4 » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>fait la demande ;</p> <p>3° De transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;</p> <p>4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve ou la surveillance judiciaire est arrivé à son terme, ou le condamné qui a bénéficié d'une libération conditionnelle, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours ;</p> <p>5° De coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de formation et d'étude.</p> <p><i>Art. L. 3711-3. —</i> Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement. Lorsque le médecin traitant informe le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.</p> <p>Le médecin traitant peut également informer de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement le médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précé-</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dent, à prévenir le juge de l'application des peines ou l'agent de probation.</p> <p>Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.</p> <p>Le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido.</p>		<p>2° <i>Le dernier alinéa de l'article L. 3711-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</i></p> <p>« <i>Si la personne ne consent pas à suivre ce traitement alors qu'il lui est proposé, ou si, après l'avoir accepté, elle interrompt ce traitement, le médecin traitant en informe sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation, soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Lorsque le médecin traitant informe directement le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.</i> »</p>	<p>2° Supprimé.</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 132-45-1. —</i> Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711 1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet</p>		<p>III. — L'article 132-45-1 du code pénal est abrogé.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</p> <p>En cas d'injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.</p> <p>Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine privative de liberté qui n'est pas intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.</p> <p><i>Art. 131-36-2. —</i> Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.</p> <p>Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations</p>		<p>CHAPITRE I^{ER} TER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE PARAÎTRE OU DE RENCONTRER LES VICTIMES</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>Article 5 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 131-36-2 est supprimée et les 1° à 3° du même</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} TER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE PARAÎTRE OU DE RENCONTRER LES VICTIMES</p> <p>Article 5 <i>quater</i></p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>suivantes :</p> <p>1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;</p> <p>2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;</p> <p>3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.</p> <p><i>Art. 132-45. — La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>8° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>9° S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;</p>		<p>article sont abrogés ;</p> <p>2° L'article 132-45 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 8°, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou bénévole », et sont ajoutés les mots : « ou ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs » ;</p> <p>b) Le 9° est ainsi rédigé :</p> <p>« 9° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désignés, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ; l'interdiction de paraître peut notamment s'appliquer sur un périmètre précisé par la</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) Au 8°, après le mot : « activité », le mot : « professionnelle » est supprimé et la fin de cet alinéa est ainsi rédigée : « ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs. » ;</p> <p>b) (Alinéa sans modification).</p> <p>« 9° S'abstenir... ...lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction.</p> <p>.....</p>		<p><i>juridiction autour du lieu où travaille ou réside la victime ou sa famille ; » ;</i></p> <p>c) Le 13° est ainsi rédigé :</p> <p>« 13° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes, et notamment la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ; ».</p> <p>II. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 712-16 est remplacé par quatre articles 712-16 à 712-16-3 ainsi rédigés :</p>	<p>c) <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 712-16. —</i> Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris celles prévues par l'article 132-22 du code pénal, ou autres mesures utiles. Ces enquêtes peuvent porter, le cas échéant, sur les conséquences des mesures d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime, notamment dans le cas prévu par l'article 720. Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.</p>		<p>« <i>Art. 712-16. —</i> Dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, y compris celles prévues par l'article 132-22 du code pénal ou toute autre mesure, permettant de rendre une décision d'individualisation de la peine ou de s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision.</p>	<p>« <i>Art. 712-16. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 132-22. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 712-16-1. — Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines <i>doivent prendre</i> en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.</p> <p>« Les mesures prévues à l'article 712-16 peuvent porter sur les conséquences des décisions d'individualisation de la peine au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment le risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci.</p> <p>« Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information.</p> <p>« Art. 712-16-2. — S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé, il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 712-16-1. — Préalablement...</p> <p>...peines <i>prennent</i> en...</p> <p>...décision.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 712-16-2. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-47. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>		<p>la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail.</p> <p>« Le prononcé de cette interdiction est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée, lorsque la personne a été condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47.</p> <p>« La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.</p> <p>« La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.</p> <p>« Pour l'application du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail.</p> <p>« <i>Art. 712-16-3. —</i> Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du magistrat du siège qui le remplace ou, en cas d'urgence, du procureur</p>	<p>« <i>Art. 712-16-3. —</i> Les...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. 63-2, 63-3 et 63-4. — Cf. annexe		<p>de la République, appréhender toute personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines <i>en cas d'inobservation par celle-ci</i> des obligations qui lui incombent et spécialement de son obligation de ne pas fréquenter ou entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime, ou de ne pas paraître en un lieu <i>ou</i> une catégorie de lieux spécialement désignés, <i>notamment ceux où réside ou travaille la victime ou sa famille</i>. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.</p>	<p>...peines <i>et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux</i> obligations qui lui incombent et spécialement à son obligation de ne pas fréquenter ou entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime, ou de ne pas paraître en un lieu, une catégorie de lieux <i>ou une zone</i> spécialement désignés. La...</p>
		<p>« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République.</p>	<p>...heures <i>au plus</i> dans...</p>
		<p>« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.</p>	<p>...obligations. (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement de</p>	<p>« La... ...prévus par les troisième et quatrième alinéas de l'article 63-1, par les... ...63-4. (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 64 et 65. — Cf. annexe.</p>		<p>ce juge ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, par le procureur de la République.</p>	
		<p>« Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« À l'issue de la mesure, le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il ordonne son incarcération provisoire.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. » ;</p>	<p>« Le...</p>
		<p>2° L'article 720 est abrogé ;</p>	<p>...ultérieure puis de mettre fin à la rétention de la personne. » ;</p>
<p>Art. 720. — Préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines prend en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision.</p>			<p>2° (Sans modification).</p>
<p>En cas d'application des dispositions des articles 720-1 (premier alinéa), 721-2, 723-4, 723-10 et 731, lorsqu'existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, la juridiction in-</p>			

Texte en vigueur

terdit au condamné de la recevoir, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit.

À cet effet, la juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette mesure ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

Art. 721-2. — Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 721-2, après les mots : « partie civile », sont insérés les mots : « ou la victime ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.</p>			
<p>En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.</p>			
<p><i>Art. 723-30.</i> — La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :</p>		<p>3° L'article 723-30 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° Obligations prévues par l'article 132-44 et par les 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 132-45 du code pénal ;</p>		<p>a) Les 1° et 2° sont remplacés par un 1° ainsi rédigé :</p>	
<p>2° Obligations prévues par l'article 131-36-2 (1°, 2° et 3°) du même code ;</p>		<p>« 1° Obligations prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal ; » ;</p>	
<p>3° Obligation prévue par l'article 131-36-12 du même code ;</p>		<p>b) Les 3° et 4° deviennent respectivement les 2° et 3° ;</p>	
<p>4° Si la personne a été condamnée à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour l'un des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 du présent code, obligation d'assignation à domicile, emportant pour l'intéressé l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les pério-</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des et les lieux sont fixés en tenant compte : de l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné ; du fait qu'il suit un enseignement ou une formation, effectue un stage ou occupe un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ; de sa participation à la vie de famille ; de la prescription d'un traitement médical.</p> <p>Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après expertise médicale prévue à l'article 723-31, qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement.</p> <p><i>Art. 723-32.</i> — La décision prévue à l'article 723-29 est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 712-6. Lorsque est prévue l'obligation mentionnée au 3° de l'article 723-30, la décision intervient après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Lors du débat contradictoire prévu par l'article 712-6, le condamné est obligatoirement assisté par un avocat choisi par lui, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.</p> <p>Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci.</p> <p><i>Art. 706-53-19.</i> — Cf. <i>supra art. 2 du projet de loi.</i></p>		<p>4° Supprimé.</p> <p>5° Le dernier alinéa de l'article 706-53-19 est complété par une phrase ainsi ré-</p>	<p>4° Maintien de la suppression.</p> <p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 712-16-3. — Cf. supra art. 5 quater du projet de loi.</i></p>		<p>digée :</p> <p>« En cas de violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance de sûreté, l'article 712-16-3 est applicable ; le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peut décerner mandat d'arrêt ou d'amener contre la personne, conformément à l'article 712-17, pour permettre le cas échéant sa présentation devant le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté ; en cas de décision de placement en rétention prise par ce président, la personne peut être retenue le temps nécessaire à sa conduite dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté. » ;</p>	<p>« En...</p> <p>...peines ou, <i>en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci ou du magistrat du siège qui le remplace</i>, le procureur...</p>
<p><i>Art. 712-17. — Cf. annexe.</i></p>		<p>5° <i>bis (nouveau)</i> À la première phrase du dernier alinéa de l'article 763-3, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 3° » ;</p>	<p>...temps <i>strictement</i> nécessaire...</p> <p>...sûreté. » ;</p> <p>5° <i>bis (Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. 763-10. — Un an au moins avant la date prévue de sa libération, la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile en application des articles 131-36-9 à 131-36-12 du code pénal fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction.</i></p>		<p>6° Au deuxième alinéa de l'article 763-10, les mots : « , après avis » sont remplacés par les mots : « ; celui-ci peut solliciter l'avis ».</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Cet examen est mis en œuvre par le juge de l'application des peines, après avis de la commission pluri-disciplinaire des mesures de sûreté composée selon des modalités déterminées par le décret prévu à l'article 763-14. Les dispositions de l'article 712-16 sont applicables.</p>			
<p>Au vu de cet examen, le juge de l'application des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>peines détermine, selon les modalités prévues par l'article 712-6, la durée pendant laquelle le condamné sera effectivement placé sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle.</p> <p>Le juge de l'application des peines rappelle au condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement, mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution.</p> <p>Six mois avant l'expiration du délai fixé, le juge de l'application des peines statue, selon les mêmes modalités, sur la prolongation du placement sous surveillance électronique mobile dans la limite prévue au troisième alinéa.</p> <p>À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.</p>		<p>III. — À l'article 58 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer</p> <p><i>Art. 58.</i> — Les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, l'alinéa 1^{er} de l'article 728 et le troisième alinéa de l'article 731 ne sont pas applicables.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie</p>		<p>IV. — À l'article 145 de la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie, les références : « les articles 719 et 720 » sont remplacées par la référence : « l'article 719 ».</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 145.</i> — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles 719 et 720, les deuxième et troisième alinéas de l'article 727, l'article 728, le troisième alinéa de l'article 731 et l'article 800 du code de procédure pénale ainsi que la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, à l'exception du paragraphe III de son article 5.</p>			
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p>		<p>V. — Le 7° du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi rédigé :</p>	<p>V. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 23.</i> — I. — Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :</p>			
<p>1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;</p>			
<p>2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p>			
<p>3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;</p>			
<p>3° <i>bis</i> Lorsqu'elle est</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;</p> <p>4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;</p> <p>5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;</p> <p>6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;</p> <p>7° Les obligations et interdictions prononcées en application des 1°, 2° et 3° de l'article 131-36-2 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire ;</p> <p>8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p> <p>9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3° et 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p> <p>10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;</p>		<p>« 7° Les obligations et interdictions prononcées dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire en application des 8°, 9° et 13° de l'article 132-45 du code pénal ; ».</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>11° Les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle ;</p> <p>11° <i>bis</i> Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;</p> <p>12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;</p> <p>13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.</p>			
		<p>CHAPITRE I^{ER} QUATER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>CHAPITRE I^{ER} QUATER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISÉ DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 706-53-5.</i> — Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.</p>		<p>Article 5 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 5 <i>quinquies</i></p>
		<p>I. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>1° L'article 706-53-5 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>a) Au deuxième alinéa, après les mots : « tenue, soit » sont insérés les mots : « , si elle réside à l'étranger, » ;</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>b) Le 1° est ainsi rédigé :</p>	<p>b) (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>« 1° De justifier de son adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-53-6, puis tous les <i>six mois</i> ; » ;</p>	<p>« 1° De...</p>
			<p>...les <i>ans</i> ; » ;</p>
		<p>c) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « définitivement » est supprimé <i>et le mot : « six » est remplacé par le mot : « trois »</i> ;</p>	<p>c) À ...</p>
			<p>...supprimé ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>départemental ou de la direc- tion départementale de la sé- curité publique de son domi- cile ou auprès de tout autre service désigné par la préfec- ture. Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridis- tion de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présenta- tion interviendra tous les mois. Cette décision est obli- gatoire si la personne est en état de récidive légale.</p> <p>Le fait, pour les per- sonnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obli- gations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>		<p>d) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les obligations de justification et de présenta- tion prévues par le présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la per- sonne est incarcérée. » ;</p>	<p>d) (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 706-53-6.</i> — Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier en est informée par l'autorité judiciaire, soit par notification à personne, soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse déclarée.</p>		<p>2° L'article 706-53-6 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modi- fication).</p>
<p>Elle est alors informée des mesures et des obliga- tions auxquelles elle est as-</p>		<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , soit, à défaut et avec l'autorisation préalable du procureur de la République, par application du premier alinéa de l'article 78 » ;</p>	<p>a) Le... ...défaut, par le re- cours à la force publique par l'officier de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la Républi- que. » ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>treinte en application des dispositions de l'article 706-53-5 et des peines encourues en cas de non-respect de ces obligations.</p> <p>Lorsque la personne est détenue, les informations prévues par le présent article lui sont données au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine.</p> <p><i>Art. 78. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 706-53-7. —</i> Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé :</p> <p>1° Aux autorités judiciaires ;</p> <p>2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration, ou une infraction mentionnée à l'article 706-47 et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-53-5 et 706-53-8 ;</p> <p>3° Aux préfets et aux administrations de l'État dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-53-12, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.</p>		<p>b) Au dernier alinéa, après le mot : « détenue », sont insérés les mots : « au titre de la condamnation justifiant son inscription au fichier et qu'elle n'a pas encore reçu l'information mentionnée au premier alinéa » ;</p> <p>3° L'article 706-53-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, à partir de</p>	<p>b) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les autorités et personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent article peuvent interroger le fichier à partir de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-53-12, et notamment à partir de l'un ou plusieurs des critères suivants : identité de la personne, adresses successives, nature des infractions.</p>	<p>Les personnes mentionnées au 3° du présent article ne peuvent consulter le fichier qu'à partir de l'identité de la personne concernée par la décision administrative.</p>	<p>l'identité de la personne incarcérée, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée. » ;</p>	<p>b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « à partir de l'identité d'une personne gardée à vue » sont supprimés ;</p>
<p>Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de ce magistrat, consulter le fichier à partir de l'identité d'une personne gardée à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2° du présent article.</p>			
<p>Les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives mentionnées au 3° concernant</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.</p> <p><i>Art. 706-53-8. — Selon des modalités précisées par le décret prévu à l'article 706-53-12, le gestionnaire du fichier avise directement le ministère de l'intérieur, qui transmet sans délai l'information aux services de police ou de gendarmerie compétents, en cas de nouvelle inscription ou de modification d'adresse concernant une inscription ou lorsque la personne n'a pas apporté la justification de son adresse dans les délais requis.</i></p> <p>Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne.</p> <p>S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le procu-</p>		<p>4° L'article 706-53-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il avise directement le service gestionnaire du fichier des personnes recherchées des effacements auxquels il a procédé en application des articles 706-53-4 et 706-53-10. » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République qui la fait inscrire sans délai au fichier des personnes recherchées. » ;</p> <p>c) Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>reur de la République la fait inscrire au fichier des personnes recherchées.</p> <p><i>Art. 706-53-10.</i> — Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.</p> <p>.....</p> <p>Dans le cas prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois.</p> <p><i>Art. 706-53-11.</i> — Aucun rapprochement ni aucune connexion au sens de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne peuvent être effectués entre le fichier prévu par le présent chapitre et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quel-</p>		<p>5° Au dernier alinéa de l'article 706-53-10, les mots : « par l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au cinquième » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>conque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice.</p> <p>Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la justice ne peut mentionner, hors les cas et dans les conditions prévues par la loi, les informations figurant dans le fichier.</p> <p>Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal.</p> <p>Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité</p> <p><i>Art. 216.</i> — I. — Les dispositions des articles 706-53-1 à 706-53-12 du code de procédure pénale relatifs au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles résultant de l'article 48 de la présente loi sont applicables aux auteurs d'infractions commises avant la date de publication de cette loi au Journal officiel de la République française, mais ayant fait l'objet, après cette date, d'une des décisions prévues par l'article 706-53-2 du même code.</p> <p>Elles sont également applicables aux personnes exécutant, avant la date de publication de cette loi au Journal officiel de la République française, une peine privative de liberté à l'exception de celles prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5 du</p>		<p>6° Le premier alinéa de l'article 706-53-11 est complété par les mots : « , à l'exception du fichier des personnes recherchées, pour l'exercice des diligences prévues au présent chapitre ».</p> <p>II. — Le deuxième alinéa du I de l'article 216 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>même code. Toutefois, les obligations prévues par cet avant-dernier alinéa sont applicables si la juridiction régionale de la libération conditionnelle ou, à compter du 1^{er} octobre 2004, le tribunal de l'application des peines, saisi à cette fin par le procureur de la République, en décide ainsi selon la procédure prévue par les articles 722-1 ou 712-7 du même code.</p>		<p>les mots : « au cinquième » ;</p> <p>2° À la dernière phrase, les mots : « cet avant-dernier » sont remplacés par les mots : « ce cinquième ».</p>	
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
		<p><i>Article 6 A (nouveau)</i></p>	<p><i>Article 6 A</i></p>
		<p>Après l'article 719 du code de procédure pénale, il est inséré un article 719-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Art. 719-1. — Selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, l'identité et l'adresse des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru sont communiquées aux services de police ou aux unités de gendarmerie lorsque leur incarcération prend fin. »</p>	<p>« Art. 719-1. — Selon...</p>
			<p>...condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans sont communiquées par l'administration pénitentiaire aux services de police ou aux unités de gendarmerie du lieu de résidence de l'intéressé lorsque leur incarcération prend fin. »</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p><i>Art. 720-1-1. —</i></p>	<p>L'article 505 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p><i>La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 720-1-1 du même code est complétée par les mots : « ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction ».</i></p>
<p>Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 505.</i> — Le procureur général forme son appel par signification, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.</p>	<p>1° Il est inséré au début de l'article les mots suivants : « Sauf s'il s'agit d'un jugement de relaxe, » ;</p>		
<p><i>Art. 498 à 500.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 498 à 500, les autres parties ont alors un délai de cinq jours pour interjeter appel incident. »</p>		
<p><i>Art. 624.</i> — La commission saisie d'une demande de révision peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation.</p> <p>Il en est de même pour la cour de révision lorsqu'elle est saisie.</p>	<p>Article 7</p> <p>I. — L'article 624 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 7</p> <p>I. — L'article 624 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Sans modification.</i>)</p>
<p><i>Art. 731 et 731-1.</i> —</p>	<p>« La commission ou la cour de révision qui ordonne la suspension de l'exécution de la peine peut décider que cette suspension sera assortie de l'obligation de respecter tout ou partie des conditions</p>	<p>« La commission ou la cour de révision qui ordonne la suspension de l'exécution de la condamnation peut décider que cette suspension est assortie de l'obligation de respecter tout ou partie des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Cf. annexe.</i>	d'une libération conditionnelle, y compris le cas échéant, celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile.	conditions d'une libération conditionnelle prévues par les articles 731 et 731-1, y compris, le cas échéant, celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile.	
<i>Art. 712-6. — Cf. annexe.</i>	« Elle précise dans sa décision les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, en désignant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel celui-ci sera placé.	« Elle précise dans sa décision les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, en désignant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel celui-ci sera placé. Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations et interdictions auxquelles est soumis le condamné, dans les conditions prévues par l'article 712-6.	
	« Ces obligations et interdictions s'appliquent pendant une durée d'un an, qui peut être prolongée, pour la même durée, par la commission ou la cour de révision.	« Ces obligations et interdictions s'appliquent pendant une durée d'un an, qui peut être prolongée, pour la même durée, par la commission ou la cour de révision.	
<i>Art. 712-17. — Cf. annexe.</i>	« En cas de violation par le condamné de ses obligations, le juge de l'application des peines saisit la commission ou la cour pour qu'elle mette fin, éventuellement, à la suspension de la peine. Il peut décerner les mandats prévus par l'article 712-17 et ordonner l'incarcération provisoire du condamné conformément aux dispositions de l'article 712-19. La commission ou la cour doit alors se prononcer dans un délai d'un mois. »	« En cas de violation par le condamné des obligations et interdictions auxquelles il est soumis, le juge de l'application des peines peut saisir la commission ou la cour de révision pour qu'elle mette fin à la suspension de l'exécution de la condamnation. Il peut décerner les mandats prévus par l'article 712-17 et ordonner l'incarcération provisoire du condamné conformément à l'article 712-19. La commission ou la cour doit alors se prononcer dans un délai d'un mois. Si elle ne met pas fin à la suspension de l'exécution de la condamnation, la commission ou la cour de révision peut modifier les obligations et interdictions auxquelles le condamné est soumis. »	
<i>Art. 626-5. — La suspension de l'exécution de la</i>	II. — L'article 626-5 du même code est complété	II. — L'article 626-5 du même code est complété	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>condamnation peut être prononcée à tout moment de la procédure de réexamen par la commission ou la Cour de cassation.</p>	par un alinéa ainsi rédigé :	par un alinéa ainsi rédigé :	
<p>Hors le cas prévu au premier alinéa, si la commission, estimant la demande justifiée, procède conformément aux dispositions de l'article 626-4, la personne qui exécutait une peine privative de liberté demeure détenue, sans que cette détention puisse excéder la durée de la peine prononcée, jusqu'à la décision, selon le cas, de la Cour de cassation statuant en assemblée plénière ou de la juridiction du fond. Cette décision doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la décision de la commission ; faute de décision dans ce délai, la personne est mise en liberté, à moins qu'elle soit détenue pour une autre cause. Pendant ce délai, la personne est considérée comme placée en détention provisoire, et peut former des demandes de mise en liberté dans les conditions prévues aux articles 148-6 et 148-7. Ces demandes sont examinées conformément aux articles 148-1 et 148-2. Toutefois, lorsque la commission a renvoyé l'affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, la demande de mise en liberté est examinée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la juridiction ayant condamné l'intéressé.</p>			
<p><i>Art. 624. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Les dispositions des troisième à sixième alinéas de l'article 624 sont applicables aux suspensions ordonnées par la commission ou la Cour de cassation. »</p>	<p>« Les troisième à sixième alinéas de l'article 624 sont applicables aux suspensions ordonnées par la commission ou la Cour de cassation. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 768. — Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité :</p> <p>.....</p> <p>10° Les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.</p> <p>Art. 706-135. — Cf. annexe.</p> <p>Art. 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 728-4 ou du premier alinéa de l'article 728-7, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date</p>	<p>Article 8</p> <p>I. — Le 10° de l'article 768 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>I. — Le 10° de l'article 768 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 8</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p>10° Les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.</p>	<p>« 10° Les jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 a été prononcée. »</p>	<p>« 10° Les jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une hospitalisation d'office a été ordonnée en application de l'article 706-135 ou lorsqu'une ou plusieurs des mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont été prononcées. »</p>	
<p>Art. 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 728-4 ou du premier alinéa de l'article 728-7, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date</p>	<p>II. — L'article 769 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 769 du même code est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° (nouveau) Au premier alinéa, après le mot : « révocation, », sont insérés les mots : « des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération prises en application de l'article 723-35, des décisions de surveillance de sûreté, des décisions de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.</p>		<p>rétenion de sûreté, » ;</p>	
<p>Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations ou des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.</p>		<p>2° (<i>nouveau</i>) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Sont également retirés du casier judiciaire :</p>		<p>« Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire relatives à des décisions de rétention de sûreté ou de surveillance de sûreté, des décisions de renouvellement de ces mesures. » ;</p>	
<p>.....</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>) À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « ou des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental » sont supprimés ;</p>	
<p>Art. 706-135 et 706-136. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« 9° Les fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsque les mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont cessé leurs effets. »</p>	<p>4° Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 723-35. — Cf. <i>supra art. 5 ter du projet de loi</i>.</p>		<p>« 9° Les fiches relatives aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsque l'hospitalisation d'office ordonnée en application de l'article 706-135 a pris fin ou lorsque les mesures de sûreté prévues par l'article 706-136 ont cessé leurs effets. »</p>	
<p>Art. 769-1. — Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire des person-</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>nes morales, des décisions modificatives prévues au premier alinéa de l'article 769.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 769 s'applique aux condamnations prononcées à l'encontre des personnes morales.</p> <p><i>Art. 775.</i> — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>II <i>bis</i> (nouveau). — Au dernier alinéa de l'article 769-1 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>	
<p>16° Les décisions de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, sauf si ont été prononcées des interdictions prévues par l'article 706-136 du présent code tant que ces interdictions n'ont pas cessé leurs effets.</p> <p>.....</p>	<p>III. — Le 16° de l'article 775 du même code est supprimé.</p>	<p>III. — Le 16° de l'article 775 du même code est abrogé.</p>	
<p><i>Art. 775-1.</i> — Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703.</p> <p>L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas ap-</p>	<p>IV. — L'article 775-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — L'article 775-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>plicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47.</p> <p><i>Art. 778.</i> — Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.</p> <p>La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre de l'instruction.</p> <p>Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.</p> <p>Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son involvabilité, ils sont supportés par le Trésor.</p> <p>Toute personne qui</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. »</p>	<p>« Le présent article est également applicable aux jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.</p>		<p>V (<i>nouveau</i>). — À la fin du dernier alinéa de l'article 778 du même code, la référence : « de l'article 769, alinéa 2 » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa de l'article 769 ».</p>	
<p>Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.</p>			
<p>La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 769, alinéa 2.</p>			
<p>Code de justice militaire</p>			
<p><i>Art. L. 268-3.</i> — En temps de guerre, lorsque au cours d'une procédure quelconque le commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du commissaire du Gouvernement, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.</p>			
<p>La rectification est demandée par requête au président de la juridiction des forces armées ou, en cas de suppression de celle-ci, de celle compétente en application des articles L. 112-4 ou L. 112-29.</p>			
<p>Le président communique la requête au commissaire du Gouvernement et fait le rapport ou commet, à cet effet, selon le cas, le magistrat assesseur ou un juge militaire.</p>			
<p>Les débats ont lieu et le jugement est rendu en</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>chambre du conseil. Le tribunal peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.</p> <p>Si la requête est admise, les droits fixes de procédure sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance.</p> <p>Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme.</p> <p>Mention de la déclaration est faite en marge du jugement visé dans la demande en rectification.</p> <p>La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale.</p>		<p>VI (<i>nouveau</i>). — Au dernier alinéa de l'article L. 268-3 du code de justice militaire, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>	
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 132-16-6.</i> — Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte au titre de la récidive conformément aux règles prévues par la présente sous-section.</p>			<p><i>Article 8 bis AA (nouveau)</i></p> <p><i>I. — Le code pénal est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° L'article 132-16-6 est abrogé ;</i></p> <p><i>2° Après l'article 132-23, il est inséré une sous-section ainsi rédigée :</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

« Sous-section 6

« Des effets des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne

« Art. 132-23-1. — Pour l'application des dispositions du présent code et des dispositions du code de procédure pénale, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations.

« Art. 132-23-2. — Pour l'appréciation des effets juridiques des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne, la qualification des faits est déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi française et sont prises en compte les peines équivalentes aux peines prévues par la loi française. »

II. — Après l'article 735 du code de procédure pénale, il est inséré un article 735-1 ainsi rédigé :

« Art. 735-1. — En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction pénale d'un État membre de l'Union européenne, la révocation du sursis simple ne peut être prononcée que par le tribunal correctionnel statuant sur requête du procureur de la République, selon les modalités prévues à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-54.</i> — Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de fa-</p>		<p>Article 8 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'observatoire indépendant, chargé de collecter et d'analyser les données statistiques relatives aux infractions, créé par l'article 7 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publiée, en outre, dans son rapport annuel et public, des données statistiques relatives à l'exécution réelle des peines en fonction des peines prononcées.</p> <p>Article 8 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 706-54 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « condamnées pour » sont remplacés par les mots : « déclarées coupables de » ;</p>	<p><i>l'article 711.</i> »</p> <p><i>III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.</i></p> <p><i>Toutefois, les effets juridiques des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'Union européenne en matière de réhabilitation entrent en vigueur le 1^{er} avril 2012.</i></p> <p>Article 8 bis A</p> <p>L'observatoire...</p> <p>...relatives à la durée d'incarcération des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle ainsi qu'aux aménagements de peine.</p> <p>Article 8 bis</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.</p> <p>Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.</p>		<p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Sont conservées dans les mêmes conditions les empreintes génétiques des personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. » ;</p>	

Texte en vigueur

—

Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.

Art. 706-55, 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 et 706-134. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

Art. 706-56. — I. —

L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code. Les réquisitions prévues par le présent alinéa peuvent également être faites par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

Les personnes requises conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.</p>		<p>2° Le <i>dernier alinéa</i> du I de l'article 706-56 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le I de l'article 706-56 est ainsi modifié :</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République.</p>		<p>a) <i>Les mots : « pour un » sont remplacés par les mots : « déclarée coupable d'un » ;</i></p>	<p>a) <i>Au premier alinéa, après les mots : « par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle » sont insérés les mots : « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, » ;</i></p>
<p>.....</p>		<p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) <i>Au dernier alinéa les mots : « pour un » sont remplacés par les mots : « déclarée coupable d'un » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>Art. 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 et 706-134. — Cf. annexe.</p>		<p>« Il en va de même pour les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>Article 8 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 8 <i>ter</i></p>
		<p>Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la surveillance judiciaire et à la surveillance de sûreté dans leur rédaction résultant des chapitres I^{er}, I^{er bis} et I^{er ter} de la présente loi sont immédiatement applicables après la publication de la présente loi.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>Il en est de même de celles précisant les modalités</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale		d'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire ou d'une libération conditionnelle.	
<p><i>Art. 474.</i> — En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours.</p>			Article 8 <i>quater</i> (nouveau)
<p>L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.</p>			<p>I. — <i>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p>
			<p>1° <i>Le premier alinéa de l'article 474 est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
			<p>« <i>Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.</i> » ;</p>
			<p>2° <i>Le second alinéa de l'article 712-18 est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
			<p>« <i>Ce délai est porté à un mois lorsque le débat contradictoire doit se faire devant le tribunal de l'application des peines en application de l'article 712-7.</i> »</p>

Texte en vigueur

—

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 11. — Les mineurs de treize à dix-huit ans mis en examen par le juge d'instruction ou le juge des enfants ne peuvent être placés en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, conformément aux dispositions des articles 137 à 137-4, 144 et 145 du Code de procédure pénale, que dans les cas prévus par le présent article, à la condition que cette mesure soit indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition et à la condition que les obligations du contrôle judiciaire prévues par l'article 10-2 soient insuffisantes.

Les mineurs âgés de seize ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :

1° S'ils encourent une peine criminelle ;

2° S'ils encourent

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

II. — L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifiée :

1° L'article 11 est ainsi modifié :

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans ;</p> <p>3° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions de l'article 10-2.</p> <p>Les mineurs âgés de treize ans révolus et de moins de seize ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° S'ils encourent une peine criminelle ;</p> <p>2° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du III de l'article 10-2.</p> <p>La détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ; les mineurs détenus sont, autant qu'il est possible, soumis à l'isolement de nuit. Les mineurs âgés de treize à seize ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet d'avec les détenus majeurs ainsi que la présence en détention d'éducateurs dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>Lorsque les mineurs ayant fait l'objet d'un placement en détention provisoire sont remis en liberté au cours de la procédure, ils font l'objet, dès leur libération, des mesures éducatives ou de liberté surveillée justifiées par</p>			<p><i>a) Au cinquième alinéa (3°), après les mots : « l'article 10-2 », sont insérés les mots : « ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique » ;</i></p> <p><i>b) Au huitième alinéa (2°), après les mots : « l'article 10-2 », sont insérés les mots : « ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique » ;</i></p>

Texte en vigueur

—

leur situation et déterminées par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Lorsque le magistrat estime qu'aucune de ces mesures n'est nécessaire, il statue par décision motivée.

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du Code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Dans les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du Code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du Code de procédure pénale, et elle ne peut être prolongée au-delà d'un an.

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

—

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ordonnance rendue conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du Code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.</p> <p>Les dispositions de l'article 145-2 du Code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.</p> <p>Les dispositions des treizième et quatorzième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance du règlement.</p> <p>Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants en application du quatrième alinéa de l'article 137-1 du Code de procédure pénale, il peut prononcer une mesure de liberté surveillée à titre provisoire, prévue par le huitième alinéa de l'article 8, ou une mesure de garde provisoire prévue par l'article 10.</p> <p><i>Art. 12.</i> — Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établit, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.</p> <p>Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.</p> <p>Ce service doit également être consulté avant toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1 et toute réquisition ou proposition du procureur de la République au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2.</p> <p>Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.</p>			
Code de procédure pénale			
<i>Art. 145. — Cf. annexe.</i>			
	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La présente loi, à l'exception de l'article 5 en ce qui concerne Mayotte, les îles Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie, est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de l'article 5 en ce qui concerne Mayotte, les îles Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: right;"><i>2° Le troisième alinéa de l'article 12 est complété par les mots : « ainsi qu'avant toute décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants et toute réquisition du procureur de la République au titre de l'article 142-5 du code de procédure pénale. »</i></p>